

# AVENANT N°1 DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC CHATEAU D'EAU DE MONTSABLE DU 02/01/2017

Entre les soussignés :

Le syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable « Dore-Allier » sis Place de la Mairie 63190 LEZOUX

Représenté par son président Monsieur MAZELIER Vincent dûment habilité pour la signature des présentes par délibération du Comité syndical en date du 07/07/2020 dont copie annexée aux présentes,

Ci-après dénommé « Autorité publique »

D'une part,

Et

INFRACOS, société par actions simplifiées au capital de 6 010 000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon 92310 SEVRES,

Représentée par Monsieur Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'occupant »

Ci-après dénommés ensemble « Parties »

## IL EST PRELABLEMENT EXPOSE :

### Exposé des motifs

**Le SIAEP Dore-Allier**, propriétaire du Château d'eau sis lieu-dit « Montsablé » à Lezoux (63190) et du terrain situé au pied du Château d'eau, le tout dépendant de sa propriété privée, références cadastrales G 1518 autorise

**INFRACOS**, société détenue par BOUYGUES TELECOM et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) (ci-après dénommés les Opérateurs) à exploiter, occuper et entretenir les emplacements et les équipements définis selon les conditions de la convention signée le 02/01/2017.

**Le SIAEP Dore-Allier** doit mettre en place, désigne et précise de nouvelles conditions et procédures qui viennent compléter ou modifier celles de la convention du 02/01/2017.

Ces nouvelles conditions et procédures ont pour objet d'accentuer, d'intensifier la protection de l'ouvrage et de maintenir la continuité du service public : la distribution de l'eau potable selon les dispositions imposées par des règles sanitaires et de sécurité.

**CECI EXPOSE ET IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1-Objet**

Le site du Château d'eau sis Montsablé sur la commune de Lezoux est un ouvrage sensible : il est soumis à l'égide du plan Vigipirate et à la réglementation du code de la santé publique. Cet avenant a pour objet d'acter les règles et les protocoles lors d'interventions de l'occupant sur ce site pour respecter et garantir le bon fonctionnement de la structure bâtementaire et la continuité du service public dont est garant le syndicat.

Cet avenant présente une liste non exhaustive d'obligations.

## **ARTICLE 2-Aspect technique**

### **2-1 Prescriptions en vue de travaux proposés par l'occupant**

Pour tous travaux, il doit obtenir l'accord du syndicat.

#### **2-1-1 Avant travaux**

L'occupant doit transmettre au préalable un dossier technique et un plan de prévention.

L'occupant doit se charger de l'établissement d'un constat d'huissier en présence du propriétaire avant tous travaux.

L'occupant doit effectuer le dépôt de tous les équipements non utilisés en particulier les câbles de section trop importants qui obstruent l'escalier.

L'occupant doit informer ses intervenants et sous-traitants de la fragilité de la Coupole : le travail sur des tapis de protection de sol est obligatoire.

#### **2-1-2 Pendant travaux**

L'occupant doit s'en tenir strictement aux travaux annoncés et présentés au préalable au SIAEP Dore-Allier.

L'occupant doit maintenir les accès à l'édifice et aux différentes zones louées

L'occupant doit mettre en œuvre toute mesure appropriée pour conserver un aspect sanitaire optimal du site, notamment la partie réservoir, escalier, toit et extérieur.

L'occupant devra respecter toutes obligations supplémentaires non listées en fonction des nouvelles réglementations et de nouveaux travaux. Elles seront communiquées par courrier à ce dernier.

#### **2-1-3 Après travaux**

L'occupant doit rendre les lieux propres à l'intérieur et l'extérieur du site

L'occupant doit avertir le syndicat à la fin de toute intervention technique, une visite de contrôle de fin de travaux pourrait être effectuée en présence des deux parties concernées.

## **2-2 Interdiction**

L'occupant doit respecter les interdictions listées ci-après :

- Toute surcharge et emprise au vent supplémentaires sur le réservoir au niveau de la partie aérienne (toit, fut..). Dans le cas d'un ajout de matériel, des équipements au moins équivalents doivent être enlevés.
- Toute installation sur les zones dites « parties communes » comme le fut de l'ouvrage ou les parties de toit libre,
- Toute action sur le génie civil, en particulier les carottages et perçages même pour la fixation de chemin de câbles. Il convient d'utiliser des passages existants (en supprimant ou réduisant le diamètre des câbles existants). Les modalités d'étanchéité doivent figurer dans le document technique avec attestation de Conformité Sanitaire obligatoire).
- Toute intervention d'engins lourds autour de l'ouvrage et sur la voie d'accès (présence de nombreuses conduites).

## **2-3 En cas de dégâts**

Si l'occupant occasionne des dégâts ou désordres d'ordre sanitaire aux publics, l'ensemble des frais de remise en état seront à la charge de l'occupant. Des dommages et intérêts ainsi que des procédures pénales devront être engagées.

## **ARTICLE 3 -Accès aux locaux et équipements de jour comme de nuit**

Le concessionnaire s'engage à assurer l'accès à l'occupant aux installations 24/24 heures dans les conditions définies ci-après :

### **3-1 Intervention programmée**

L'occupant s'engage à prévenir le SIAEP DORE ALLIER, par mail ou par courrier avec accusé de réception au moins 7 jours avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site .

L'occupant communiquera le nom, les coordonnées des sous-traitants et des responsables intervenant à l'intérieur du réservoir, au moins 7 jours avant la réalisation des travaux ou de l'intervention. Les intervenants devront se présenter au siège du SiaeP Dore-Allier du lundi au vendredi entre 08h et 16h, au-delà auprès de l'agent d'astreinte muni de leur carte d'identité et leur carte professionnelle . Sans présentation de ces deux documents, ils se verront refuser l'accès au site.

Les intervenants doivent s'inscrire sur le registre de présence se situant à l'intérieur de l'ouvrage (porte d'entrée).

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'après ouverture à l'accès par le syndicat car seul ce dernier a l'accès.

Les intervenants ont l'obligation de prévenir par téléphone le syndicat avant chaque entrée et chaque départ du site, ceci permettant d'acter les déclenchements d'alerte intrusion au siège du syndicat.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le plan de prévention (à fournir par l'occupant).

L'occupant s'engage à ne pas reproduire le jeu de clés du site remis en 2018 pour l'accès à ses équipements au sol. En cas de perte, l'occupant doit le signaler immédiatement auprès du Syndicat. Par a suite, les frais de changement de toutes les serrures et des clés sont à la charge de l'occupant.

### **3-2 Annulation intervention**

En cas d'annulation d'une intervention, l'occupant doit avertir le syndicat par tout moyen au moins 3 jours avant la date prévue de l'opération.

### 3-3 Interventions urgentes

L'occupant s'engage à prévenir le concessionnaire, par un mail et par téléphone au moins 3 heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder au site.

L'occupant indiquera les noms, prénom et coordonnées de l'intervenant. Lors de ses interventions, celui-ci sera muni de ses papiers d'identité et de son badge professionnel, sans lesquels il se verra refuser l'accès.

## ARTICLE 4- Hygiène et sécurité

L'ouvrage Château d'eau de Montsablé est un site dédié à la distribution de l'eau et soumis à :

- L'égide du plan Vigipirate
- La réglementation du code de la santé publique,

L'occupant doit s'assurer du respect des règles de sécurité en vigueur,

L'occupant doit fournir et entretenir un extincteur adapté au risque d'incendie uniquement dans la partie louée au sol de l'ouvrage. Il devra transmettre une attestation de contrôle annuel au Syndicat.

L'occupant doit fournir un plan des zones de sécurité par rapport aux émissions des ondes des antennes à l'intérieur et l'extérieur de l'ouvrage.

L'occupant prend en charge les modalités nécessaires pour garantir les interventions en toute sécurité pour les intervenants, le bâtiment et les équipements.

Le passage de la colonne d'eau est une zone sensible, l'occupant doit rappeler aux intervenants les obligations et les consignes suivantes :

- ✓ Avoir des outils propres et attachés à l'intervenant
- ✓ Avoir une poche fermée pour le transport de tout objet
- ✓ Avoir des vêtements propres (non poussiéreux...)
- ✓ Porter un masque
- ✓ Ne pas manger, ne pas fumer...

à revoir : utiliser des termes plus précis

Le moindre incident au niveau de la cuve doit-être immédiatement déclaré au Siaep Dore-Allier.

**Tout élément ou substance rentrant en contact avec l'eau potable du réservoir entrainera une facturation des conséquences à la charge de l'occupant en fonction des dommages (réparation, vidange de la cuve, nettoyage, dédommagement suite aux coupures d'eau...).**

## ARTICLE 5-Facturation des interventions

Les interventions citées à l'article 2 du présent avenant sont soumises à facturation par le Syndicat à l'occupant :

- Les interventions programmées nécessitant l'ouverture du réservoir ou accès au toit seront facturées au tarif d'un forfait déplacement pour un forfait d'une heure sur site (à titre d'exemple : 36.41 € H.T en 2022)
- Les interventions urgentes seront facturées au tarif d'un forfait déplacement pour un forfait d'une heure sur site.

- En cas d'incident entraînant un impact sanitaire, tous les dommages occasionnés (réparation, vidange de la cuve, nettoyage, dédommagement suite aux coupures d'eau...) seront facturés à l'occupant. (à titre d'exemple : coût du nettoyage seul : 1 000 € H.T)

Toute intervention sera comptabilisée et facturée à l'heure.

Toute heure commencée est due.

Les tarifs appliqués correspondront aux tarifs votés par délibération et aux factures des entreprises engagées par le Siaep Dore-Allier

## **ARTICLE 6-Conditions de résiliation**

### **6-1 Cas de résiliation**

Les cas de résiliation de l'avenant s'ajoutent à ceux de la convention signée le 02/01/2017.

- Dans le cas de non-respect des obligations de l'occupant prévues dans ledit avenant, une mise en demeure du Siaep sera transmise par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Dans le cas du refus des prescriptions de la mise en demeure ou de récidive sous 1 délai d'un mois,

**La Convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité à l'initiative du Siaep Dore Allier**

### **6-2 Conséquences de la résiliation**

La résiliation de la convention, qu'elles qu'en soient les causes, entraîne l'obligation de dépose de l'ensemble des installations de l'occupant.

Le SIAEP DORE ALLIER se réserve le droit de remplir cette obligation aux frais de l'occupant, en cas de carence de ce dernier.

Un délai de 90 jours calendaires est accordé à l'occupant pour la dépose totale des installations à compter de la notification de la décision de résiliation.

D'une manière générale, l'occupant ne pourra prétendre, du fait de cette résiliation, à aucun dédommagement ni indemnité.

## **ARTICLE 7-Pénalités**

Il sera appliqué une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations.

## **ARTICLE 8-Documents annexes**

L'avenant est composé des documents suivants :

Annexe 1 : Fiche information pratiques

Fait à Lezoux en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour le SIAEP DORE ALLIER et 1 pour INFRACOS

Le

Président du SIAEP DORE ALLIER

Président INFRACOS

Vincent MAZELIER

Frédéric REDONDO

PROJET